



Conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, il est ouvert, au secrétariat général du Grand Conseil, une inscription pour :

E 3117 Election d'une juge assesseure ou d'un juge assesseur psychiatre au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (pris en dehors de l'administration) (entrée en fonction immédiate)

Les candidatures doivent être accompagnées :

- **d'un curriculum vitae** (art. 107, al. 1 LRGC) ;
- **du préavis du Conseil supérieur de la magistrature** (art. 127 Cst, 22 LOJ et 107, al. 2 LRGC).

Les candidates ou les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature :

- a) une attestation de résidence avec droits civiques (délivrée par l'OCPM ou la commune de résidence) ou une copie de la dernière carte de vote ;
- b) un certificat de bonne vie et mœurs ;
- c) une attestation de l'office des poursuites ;
- d) une attestation de l'office des faillites ;
- e) une copie des documents attestant le respect des dispositions fixées à l'article 1, alinéas 1 et 4, du règlement E 2 05.08 (voir au verso) ;
- f) une déclaration de non-incompatibilité (voir articles 6 et 9 LOJ, E 2 05).

La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat général du Grand Conseil au plus tard **mercredi 15 janvier 2025 à midi** (clôture de l'inscription).

Cette élection figurera à l'ordre du jour de la session du Grand Conseil des **23 et 24 janvier 2025**.

Le sautier :
Laurent Koelliker

Publication dans la Feuille d'avis officielle du 2 janvier 2024

Copie : Bureau du Grand Conseil, Conseil d'Etat, Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, Chefs de groupe, Secrétariat des partis politiques, Conseil supérieur de la magistrature et Commission judiciaire interpartis

I N S C R I P T I O N

Nom, prénom :

Date de naissance : Parti politique :

Domicile:

Profession : Tél. portable:.....

Tél. prof. : Tél. privé :

Signature : E-mail :.....

Règlement relatif aux juges assesseurs et aux juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (RJTPAE)

E 2 05.08

du 31 octobre 2012

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 103, alinéa 4, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,
arrête :

Art. 1 Qualification des juges assesseurs

¹ Les juges assesseurs psychiatres sont au bénéfice d'un titre postgrade en psychiatrie et psychothérapie au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires, du 27 juin 2007.

² Les juges assesseurs psychologues ont obtenu un diplôme en psychologie reconnu conformément à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011, complétée d'une formation postgrade utile à la protection de l'adulte et de l'enfant.

³ Les juges assesseurs travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social sont titulaires d'un baccalauréat HES ou équivalent ou porteurs de titres universitaires.

⁴ Les juges assesseurs susmentionnés doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans leur domaine de formation.

[...]